



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

# **Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard**

**N° 2015-05-H Édition spéciale N° 08 DU  
07/05/2015**

# Sommaire

## PREFECTURE

-Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières, de quitter les lieux à compter du dimanche 10 mai 2015 - 12h00 au plus tard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2015-  
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres,  
sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières,  
de quitter les lieux à compter du **dimanche 10 mai 2015 -12 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

**Vu** la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

**Vu** la requête du maire de Sommières, en date du 6 mai 2015, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le mardi 5 mai 2015, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles ;

**Vu** le rapport établi par la gendarmerie nationale le 6 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-3 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 5 mai 2014 ;

**Considérant** que la commune de Sommières (4 514 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 27 juin 2012 ;

**Considérant** que le maire a demandé, sans succès, aux responsables de la communauté, de ne pas se maintenir sur le terrain ;

**Considérant** que les parcelles occupées AP 724 ,725 sont situées en zone inondable dans le PPRI et classées en zone « N » dans le Plan Local d'Urbanisme, comme zone à protéger et qu'à ce titre le stationnement de caravanes y est interdit ;

**Considérant** que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

**Considérant** que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

**Considérant** que la proximité de la CD 6110 représente un danger pour les jeunes enfants présents sur les lieux ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le mardi 5 mai 2015, sur le terrain communal situé au bord du Vidourle, route de Salinelles à Sommières, sont mis en demeure de quitter les lieux **avant le dimanche 10 mai - 12 h 00**.

**Article 2** : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Sommières.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 7 mai 2015.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.